



Arrêt

n° 83 463 du 21 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez d'origine ethnique rom et de nationalité kosovare. Vous seriez né et auriez vécu à Kosovo Polje, en République du Kosovo jusqu'en 1999. Vous auriez ensuite vécu de manière ininterrompue à Mladenovac, en République de Serbie, de 1999 à 2010, soit jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Vous auriez quitté le Kosovo en 1999 à cause de la guerre : des albanais seraient rentrés dans les maisons pour en chasser les habitants et bon nombre de Roms auraient pris la fuite. Vous seriez allé

vivre en Serbie, à Mladenovac. Vous craignez de retourner au Kosovo car deux membres de votre famille seraient recherchés par l'UCK pour collaboration.

En 2000/2001, vous auriez tenté de retourner au Kosovo afin d'y chercher une carte de travail mais des albanais seraient sortis dans une rue et vous auriez décidé, par crainte, de rebrousser chemin.

En 2000/2001, vous auriez été agressé par trois personnes d'origine ethnique serbe, dont deux s'appelaient [I. S. et N.], pour une raison que vous ignorez. Vous auriez ensuite été soigné à l'hôpital et interrogé par la police.

A une date indéterminée en 2003, 2004 ou 2005, les baraques dans lesquelles vous viviez à Mladenovac auraient été incendiées par des inconnus pour des raisons que vous ignorez. Vous auriez ensuite vécu dans les rues.

Dans le courant des années 2000, vous auriez eu une petite fille qui serait décédée d'une grave maladie cardiaque. Elle n'aurait pas pu être opérée car vous n'aviez pas de carnet de soins. Vous auriez également consulté un médecin pour des ex-croissances dermatologiques mais celui-ci aurait refusé de vous opérer car vous n'aviez pas de carnet de soins.

Vous auriez été insulté par des Serbes.

Vous déclarez n'avoir eu aucun autre problème avec quiconque, que ce soit au Kosovo ou en Serbie.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre passeport, votre carte d'identité et votre carnet militaire serbes ainsi que l'acte de décès de votre père, votre acte de nationalité, votre acte de naissance, l'acte de décès de votre fille, une attestation militaire, une attestation des médecins militaires, une attestation d'inscription au registre électoral serbe et une attestation de personne déplacée en vue de l'obtention de la carte d'identité serbe.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne le Kosovo, votre pays de nationalité, il convient de relever ce qui suit : vous invoquez à cet égard une crainte des albanais en raison de la participation de deux membres de votre famille au conflit armé de 1999 (RA du 17/02/2011 (RA I) p. 5 ; RA du 18/01/2012 (RA II) p. 3). Vous évoquez également votre origine ethnique rom (RA I p. 5 ; RA II p. 3) ainsi qu'un événement qui se serait déroulé en 2000/2001 et vous aurait empêché de retourner au Kosovo (RA I p.2 ; RA II p.3).

Par rapport à votre origine ethnique rom, il convient de relever que vous l'invoquez sans étayer plus avant les raisons pour lesquelles elle vous poserait de graves problèmes. Vous déclarez simplement « ils ne vont pas me laisser tranquille dès qu'ils verront que je suis rom » (RA I p. 5) ; « Je ne peux pas retourner car je suis rom » (RA I p. 8) ou encore, interrogé sur votre crainte des Albanais, « on est des Roms c'est pour cela » (RA II p. 3). Vous ne développez cependant pas plus avant ces allégations et ne mentionnez aucun fait concret et individuel de persécution ou atteinte grave qui vous serait arrivé ou pourrait vous arriver en cas de retour au Kosovo et ce, en raison de votre origine ethnique rom (RA II p. 4).

Il convient, en ce qui concerne la situation générale des Roms du Kosovo, de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Kosovo Polje, dont

vous êtes originaire. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en œuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en œuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Ainsi, votre crainte individuelle concernant le Kosovo doit s'analyser au regard, d'une part, de votre impossibilité d'y retourner chercher votre carte de travail en 2000/2001 et, d'autre part, de vos craintes par rapport à la collaboration supposée de membres de votre famille au conflit armé de 1999.

L'« incident » de 2000/2001 peut être immédiatement écarté dans la mesure où il ressort de vos propres déclarations qu'il ne s'est, en réalité, rien passé. Vous avez en effet déclaré avoir voulu retourner au Kosovo chercher votre carte de travail mais y avoir renoncé en voyant des Albanais dans la rue (RA II p. 3 ; 4). Supposant qu'ils allaient vous agresser, vous avez rebroussé chemin et n'y êtes plus jamais retourné (RA II p. 3 ; 4). Vous n'avez fourni aucun détail supplémentaire permettant au Commissaire Général d'évaluer une quelconque crainte de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef. Rien n'indique dès lors que vous ayez à craindre quoi que ce soit à cet égard en cas de retour au Kosovo.

Concernant la collaboration supposée de Ragip RUSTEMI, le fils de l'oncle de votre père, et Baki RUSTEMI, votre cousin, force est de constater que vous n'avez pas fourni au CGRA suffisamment de détails permettant d'apprécier votre crainte à cet égard. Ainsi, vous ne fournissez aucun élément concret au sujet de ladite collaboration déclarant qu'ils n'auraient pas participé au combat et que vous ne saviez pas ce qu'ils auraient fait (RA I p. 6). Vous ne fournissez en outre aucun autre élément concret relatif à votre crainte personnelle à cet égard. En effet, interrogé sur les raisons qui feraient naître dans votre chef une crainte liée à cette collaboration présumée, vous ne fournissez aucune réponse suffisamment concrète ou pertinente pour permettre au Commissaire Général d'apprécier votre situation à cet égard. Vous déclarez ainsi « ils recherchent via le nom » ; « j'ai peur » ou encore « il n'y a personne qui peut retourner » (RA II p. 4), sans cependant étayer davantage vos propos. Vous déclarez en outre n'avoir pas personnellement participé aux combats (RA II p. 13). Rien n'indique dès lors que vous ayez quoi que ce soit à craindre à cet égard en cas de retour au Kosovo.

En ce qui concerne la Serbie, votre pays de résidence depuis 1999 mais également votre pays de nationalité, ainsi qu'il ressort des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande, il convient de relever ce qui suit : vous invoquez à cet égard une agression que vous auriez subie en 2000/2001, le feu mis à votre baraque, l'impossibilité de recevoir des soins médicaux, pour vous et votre fille [B.], ainsi que des insultes qui vous auraient été adressées en raison de votre origine ethnique rom.

Concernant la situation générale des Roms en Serbie, que vous n'invoquez pas directement mais qui, d'après le Commissariat Général, sous-tend certaines de vos déclarations, il convient de constater que, s'il est vrai que les Roms en Serbie peuvent être défavorisés et peuvent parfois connaître des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se

traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un jeune âge,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que la politique des autorités serbes vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.

Des problèmes subsistent principalement pour les personnes déplacées et pour les Roms qui ne possèdent pas de documents d'identité. Vous ne vous trouviez toutefois pas dans ce cas. En effet, lors de votre audition au CGRA, vous avez fourni divers documents, notamment un passeport et une carte d'identité serbes (voir copies au dossier administratif).

La situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au sujet de l'agression dont vous auriez été victime en, relevons tout d'abord que celle-ci se serait déroulée en 2000/2001, soit 10 ans avant votre départ, dans la ville – Mladenovac – où vous avez continué à résider jusqu'en 2010 (RA II p.5 ; 7). Selon vos propres déclarations, il ne vous serait rien arrivé d'autre (RA II p.6). Relevons aussi que vous n'avez fourni que peu d'éléments permettant au Commissaire Général d'apprécier votre crainte et de la lier à l'un des motifs prévus par la Convention de Genève. Vous auriez ainsi été agressé par trois personnes d'origine ethnique serbe près du pont de Mladenovac. D'après l'une de vos connaissances, deux d'entre eux s'appelleraient Igor STANKOVIC et Nebosha. (RA II p.5 ; 10). Vous ignoreriez cependant pourquoi ils vous auraient agressé (RA II p. 5). Vous ne les auriez jamais vus avant et ne les auriez jamais plus revus par la suite (RA II p. 5). Rien n'indique dès lors qu'en cas de retour en Serbie, vous ayez à craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 paragraphe 2, alinéa a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 et bénéficier ainsi de la protection subsidiaire accordée par ledit article. Une analyse semblable doit être effectuée au regard de l'incendie de votre baraque. En effet, vous n'avez fourni à et égard aucun détail permettant au Commissaire Général d'apprécier une quelconque crainte à et égard (RA II p. 7). Quoiqu'il en soit, il convient de constater que vos démarches en vue de solliciter l'aide ou la protection des autorités présentes en Serbie sont largement insuffisantes. En effet,

vous avez déclaré n'avoir jamais porté plainte suite à votre agression car les policiers demanderaient une preuve voire que vous ameniez vous-même vos agresseurs à la police (RA II p. 6). Interrogé sur les raisons qui vous amenaient à poser un tel constat, vous n'avez fourni aucune réponse pertinente, vous contentant de déclarer que les policiers ne vous croiraient pas en raison de votre origine ethnique rom (RA II p. 6). Vous n'avez cependant fourni aucun autre détail ou élément concret supplémentaire permettant au Commissaire Général d'apprécier une éventuelle crainte à cet égard. Or il convient de vous rappeler que, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer. Il n'appartient pas, en effet, au CGRA de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver les événements qui vous auraient contraint à fuir la Serbie ainsi que leur lien avec la Convention de Genève. Vos déclarations, par leur caractère vague et général, ne permettent dès lors pas de remettre en question les informations objectives à la disposition du CGRA. Selon les informations précitées, il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme à l'égard des Roms de la part des autorités serbes. Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. A cet égard, relevons d'ailleurs qu'il ressort de vos propres déclarations que la police serbe aurait pris des mesures raisonnables suite à votre agression. En effet, bien que vous n'ayez pas porté plainte, des policiers se seraient déplacés à votre chevet à l'hôpital afin de vous interroger sur l'agression (RA II p. 6 ; 10). Rien n'indique que les policiers serbes n'auraient pas poursuivi correctement leur travail puisque, selon vos déclarations, vous n'avez, ni porté plainte, ni effectué de démarches afin de savoir où en était l'enquête (RA II p. 6). En outre, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux. Par conséquent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

Au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police / d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Depuis plusieurs années de nombreux agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et des centaines de procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs. J'estime dès lors que les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Rien n'indique dès lors que vous ayez à craindre quoi que ce soit à cet égard en cas de retour en Serbie.

En ce qui concerne vos problèmes médicaux, il convient de relever en premier lieu que vous liez ceux-ci à l'absence de carnet de santé (RA I p. 9 ; RA II p.8 ; 9).

Concernant votre petite fille, vos déclarations successives contradictoires ne permettent pas de conclure que vous ne pouviez bénéficier du carnet de santé. Vous avez en effet déclaré lors de votre première audition que votre épouse bénéficiait d'un carnet de santé mais qu'elle vous avait quitté avant que votre fille tombe malade, vous privant ainsi de l'accès aux soins de santé (RA I p. 9). Lors de votre seconde audition au CGRA, vous avez cependant déclaré que votre épouse ne vous avait quitté qu'après le décès de votre fille et qu'elle n'avait, de toute façon, pas de carnet (RA II p. 8 ; 9). Confronté à cette contradiction, vous n'avez pas fourni d'explication satisfaisante, répondant que vous ne saviez pas (RA II p. 16). En ce qui vous concerne, rien n'indique que vous n'auriez pu obtenir ce carnet, dans la mesure où il ressort des informations disponibles auprès du CGRA (copie jointe au dossier administratif) que l'accès au carnet de santé est disponible pour les personnes disposant d'une carte d'identité serbe en cours de validité, ce qui est votre cas (RA I p. 4). Vous avez par ailleurs déclaré n'avoir effectué aucune démarche en vue d'obtenir ledit carnet (RA II p. 9). Rien n'indique dès lors qu'en cas de retour en Serbie, vous ne pourriez, moyennant les démarches adéquates, obtenir un carnet de santé et pouvoir ainsi bénéficier de l'accès aux soins de santé.

Enfin, concernant les insultes qui vous auraient été adressées, il convient de relever que le peu de détails que vous avez fourni ne permet pas au Commissaire Général d'apprécier une quelconque crainte à cet égard. S'agissant d'insultes, rien n'indique par ailleurs qu'elles puissent atteindre le niveau de gravité requis par la Convention de Genève ou la protection subsidiaire inscrite dans la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Quoi qu'il en soit il vous serait loisible de demander la protection de vos autorités nationales, ainsi qu'il a été relevé plus haut dans la présente décision.

Enfin, à l'appui de votre demande, vous déposez votre passeport, votre carte d'identité et votre carnet militaire serbes ainsi que l'acte de décès de votre père, votre acte de nationalité, votre acte de naissance, l'acte de décès de votre fille, une attestation militaire, une attestation des médecins militaires, une attestation d'inscription au registre électoral serbe et une attestation de personne déplacée en vue de l'obtention de la carte d'identité serbe. Votre passeport, votre carte d'identité, votre acte de nationalité et votre acte de naissance attestent de votre identité et nationalité serbes. L'acte de décès de votre fille et celui de votre père attestent des dates de décès de ceux-ci. Les documents militaires (attestation militaire, médicale et carnet) attestent que vous avez été réformé de manière temporaire pour raisons médicales et que vous devez vous présenter aux autorités militaires à la fin de cette période pour effectuer votre service militaire. Vous n'avez cependant formulé aucune crainte à cet égard, lors de vos deux auditions au CGRA. Quoiqu'il en soit, l'obligation militaire fait partie des devoirs du citoyen et ne constitue pas, en soi, une persécution. L'attestation d'inscription au registre électoral serbe témoigne de votre inscription dans le registre électoral de Serbie. L'attestation de personne déplacée vous a été délivrée en vue de l'obtention de la carte d'identité serbe. Partant, ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Vous n'êtes dès lors pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis, 57/7 ter c) et e) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. Le Conseil observe que le requérant déclare être de nationalité kosovare et que cet élément n'est pas contesté par la partie défenderesse. Il estime donc que la demande d'asile du requérant doit d'abord s'apprécier par rapport au Kosovo. La question de savoir s'il possède également la nationalité serbe et s'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en Serbie n'a de pertinence que s'il est conclu qu'il nourrit une crainte de persécution au Kosovo ou qu'il existe un risque réel d'atteintes graves pour lui dans ce pays. En effet, le Conseil rappelle que la protection internationale n'intervient que pour pallier une carence de l'Etat dont le demandeur a la nationalité ; s'il possède deux nationalités, il y a alors deux Etats responsables et la protection internationale n'interviendra qu'en troisième ligne, si aucun de ces deux Etats ne peut offrir une protection.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents à l'absence de crainte actuelle de persécution au Kosovo, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté le Kosovo ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il existe une crainte actuelle de persécution dans son chef.

3.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

3.5.1. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5.2. A l'instar des parties, le Conseil ne remet pas en cause le fait que le requérant ait fui le Kosovo en 1999. Par contre, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante en termes de requête, le Conseil n'est, au vu des dépositions du requérant, nullement convaincu que cette fuite serait liée à la participation de membres de sa famille dans les forces armées. Le Conseil est d'avis que ce départ du Kosovo s'inscrit dans un contexte de guerre et qu'il ressort des informations mises à disposition par la partie défenderesse que la situation sécuritaire générale au Kosovo et la liberté de mouvement des RAE dans ce pays se sont considérablement modifiées et améliorées depuis la fin du conflit armé en 1999. Il ressort également de ces mêmes informations que le seul fait d'être rom ne suffit pas à induire une crainte de persécution et que la situation sécuritaire est généralement stable et calme. La partie défenderesse démontre donc à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que les problèmes rencontrés par le requérant en 1999 ne se reproduiront pas et qu'ils ne peuvent à eux seuls être constitutifs d'une crainte fondée de persécution. Elle renverse donc la présomption établie à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.3. Pour le surplus, bien que le requérant affirme, en termes de requête, ne plus posséder d'attache avec le Kosovo, il n'apporte aucun élément permettant de démontrer que tel serait le cas. En tout état de cause, cette situation ne pourrait suffire à établir une crainte de persécution dans le chef du requérant.

3.5.4. Le Conseil rejoint la partie défenderesse, laquelle estime que les différents documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à énerver les constats précités. La partie requérante, en termes de requête, n'apporte par ailleurs aucun argument à cet égard qui permettrait d'infirmier ces conclusions.

3.5.5. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.6. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Kosovo, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE